

Numéro du document : GACIV/12/2007/0014

Publication : Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 12e édition 2007, p. 137

Type de document : 18-19

Décision commentée : Cour de cassation, req., 23-02-1891

Décision commentée : Cour de cassation, 2e civ., 28-01-1954

Indexation

SOCIETE

1. Personnalité morale

2. Condition

PERSONNES JURIDIQUES. PERSONNALITE MORALE. CONDITIONS D'EXISTENCE

I. Req. 23 février 1891. - II. Civ., 2e sect. civ. 28 janvier 1954

François Terré, Membre de l'Institut ; Professeur émérite à
l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Yves Lequette, Professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II)

Il est de l'essence des sociétés civiles aussi bien que des sociétés commerciales de créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun des membres ; aussi les textes du Code personnifient-ils la société, d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé, mais en mettant toujours les associés en rapport avec la société (1^{er} arrêt).

D'ailleurs, la personnalité morale n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être reconnus et protégés par la loi. Et, si le législateur a le pouvoir de priver de la personnalité telle catégorie de groupements, il en reconnaît au contraire implicitement mais nécessairement l'existence en faveur d'organismes créés par lui-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs, tels les comités d'établissement créés par l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 (2^e arrêt).

I. - Req. 23 février 1891

(DP 91. 1. 337, S. 92. 1. 73, note Meynial)

Banque générale des Alpes-Maritimes c/ Rigal

Faits. - Le 10 juin 1884, un sieur Rigal consentait à la Banque générale des Alpes-Maritimes une inscription hypothécaire sur un immeuble dont il était copropriétaire avec les sieurs Roubaud et Victor Masséna, duc de Rivoli. Par acte du 26 juillet 1884, Roubaud, Rigal et le duc de Rivoli ont vendu au sieur Lambert un terrain dépendant de cet immeuble. Le prix n'ayant pas été payé comptant, il y a eu inscription du privilège des vendeurs et délégation au profit d'un précédent propriétaire, non payé, le sieur Raynard. L'acquéreur, Lambert, consentit à son tour, le 17 septembre 1884, une inscription hypothécaire au profit d'un prêteur, le sieur Rastelli, lequel subrogea dans ses droits un sieur Samana. Lambert n'ayant pas tenu ses engagements, Samana poursuivit la vente de l'immeuble hypothéqué et un ordre s'ouvrit pour la

distribution du prix entre les créanciers inscrits. Le règlement provisoire fut contredit notamment par la Banque générale des Alpes-Maritimes, qui invoqua l'antériorité de son hypothèque, inscrite le 10 juin 1884, sur celle dont bénéficiait Samana, inscrite le 17 septembre suivant. Le tribunal de Nice et la cour d'Aix, par arrêt du 10 juillet 1889 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), ont rejeté cette prétention pour le motif qu'il existait, entre Rigal, Roubaud et de Rivoli, une véritable société civile ayant pour objet la spéculation sur les immeubles ; que les sociétés civiles formaient une personne distincte de celle des associés, lesquels ne possédaient qu'un droit purement mobilier sur l'actif et qu'en conséquence Rigal n'avait pu grever un immeuble de la société d'une hypothèque ; que, par suite, cette hypothèque était nulle.

La Banque générale des Alpes-Maritimes s'est pourvue en cassation.

Moyens. - Violation des articles 1832 et s. du Code civil, et des principes en matière de société ; violation des articles 2114, 2124 et 2134 du même code et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une société civile constitue une personne morale distincte de la personne des associés et a, en conséquence, annulé l'hypothèque consentie par l'un des associés sur sa part indivise dans les immeubles sociaux.

Arrêt

La Cour ; -... Attendu qu'il est de l'essence des sociétés civiles, aussi bien que des sociétés commerciales, de créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres ; - Que les textes du Code civil (notamment les art. 1845, 1846, 1847, 1848, 1850, 1852, 1855, 1859, 1867), personnifient la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé, et en mettant toujours les associés en rapport avec la société ; - Que les sociétés civiles constituent, tant qu'elles durent, une personne morale, laquelle est propriétaire du fonds social ; - Que, par suite, l'arrêt attaqué, en déclarant sans valeur et inopérante l'hypothèque consentie, le 9 juin 1884, par Rigal à la Banque générale des Alpes-Maritimes, sur des immeubles qui n'étaient pas la copropriété par indivis des trois associés, mais la propriété exclusive de la société, dont l'existence a été reconnue, n'a violé aucun des textes ou principes invoqués, et est suffisamment motivé ;... - Par ces motifs, rejette...

II. - Civ., 2^e sect. civ., 28 janvier 1954

(D. 1954. 217, note G. Levasseur, JCP 1954. II. 7978, concl. Lemoine, Dr. soc. 1954. 161, note P. Durand)

Comité d'établissement de Saint-Chamond c/ Ray

Faits. - Selon les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, la Cie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt a créé des comités d'établissement pour chacun des établissements dont se compose son entreprise. Or le comité d'établissement de Saint-Chamond a passé une commande de vêtements au sieur Ray et lui en a payé le prix convenu. Mais les vêtements n'ont pas été livrés et le comité d'établissement, représenté par son président, a assigné le sieur Ray en remboursement du prix. Le défendeur a opposé le défaut de qualité du demandeur : l'ordonnance du 22 février 1945 n'ayant pas expressément reconnu la personnalité morale aux comités d'établissement, une action en justice ne peut valablement être intentée en leur nom. Cette thèse fut admise par la cour de Lyon, par arrêt du 30 octobre 1950. Le comité d'établissement s'est alors pourvu en cassation.

Moyen. - Violation des articles 1, 2 et 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 et

des principes en matière de personnalité morale, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un groupement n'avait la personnalité morale que si celle-ci lui a été expressément attribuée, alors que la création par l'ordonnance du 22 février 1945 des comités d'établissement impliquait nécessairement la reconnaissance de leur personnalité.

Arrêt

La Cour ; - *Sur le moyen unique pris en sa seconde branche* : - Vu les articles 1, 2 et 21 de l'ordonnance législative du 22 février 1945, 1^{er} du décret du 2 novembre 1945 ; - Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ; que si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice ; - Attendu qu'après avoir, en son article 1^{er}, institué des comités d'entreprises dans toutes les entreprises qu'elle énonce, l'ordonnance sus-visée dispose : « Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent. Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les oeuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou participe à cette gestion... dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment... les règles d'octroi et l'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise » ; - Attendu que l'article 21 de la même ordonnance est ainsi conçu : « Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il sera créé des comités d'établissements dont la composition et le fonctionnement seront identiques à ceux des comités d'entreprise définis aux articles ci-dessus, qui auront les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements. Le comité central d'entreprise sera composé de délégués élus des comités d'établissements » ; - Attendu que pour déclarer irrecevable l'action intentée contre le sieur Ray, en remboursement du prix d'un marché de vêtements prétendu non exécuté, par le comité d'établissement de Saint-Chamond de la Cie des Forges et Acières de la Marine et d'Homécourt, représenté par son président, le sieur Berthier, l'arrêt attaqué énonce qu'un groupement n'a la personnalité civile que si celle-ci lui a été expressément attribuée ; que le silence de la loi relativement aux comités d'établissements dans une matière où une disposition expresse est indispensable, ne peut s'interpréter que comme étant l'expression de la volonté de n'attribuer la personnalité civile qu'aux seuls comités d'entreprise, l'existence et le fonctionnement des comités d'établissements devant se confondre avec la personnalité des comités centraux d'entreprise, et les comités d'établissements ne pouvant contracter ou agir en justice que par l'intermédiaire de ces derniers ; - Mais attendu que, d'après l'article 21 précité, la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprise et ont les mêmes attributions que ces derniers dans les limites des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; - Et attendu que si les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1945, prises en application de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance législative, ne visent expressément que les comités d'entreprise, elles impliquent nécessairement reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissements, celle-ci n'étant pas moins indispensable à l'exercice d'attributions et à la réalisation de buts identiques, dans le champ d'action qui leur est dévolu par ladite ordonnance elle-même ; - D'où il suit qu'en déclarant, pour les motifs qu'elle a admis, l'action dudit comité d'établissement irrecevable, la cour d'appel a faussement appliqué et par suite violé les articles invoqués au moyen ; - *Par ces motifs*, casse...

Observations

1 Le Code civil ne consacre aucun chapitre et, jusqu'en 1978, ne consacrait même expressément aucun article à la personnalité morale. Cette attitude traduisait, en 1804, une réaction contre les pratiques de l'Ancien régime et une méfiance envers les groupements de toutes sortes qui avaient autrefois ébranlé l'autorité de l'Etat et étroitement limité la liberté individuelle. Pourtant l'individualisme ne pouvait être poussé à l'extrême. On ne pouvait de manière absolue méconnaître l'existence

d'intérêts collectifs. La personnalité de l'Etat ne fut jamais niée, pas plus que celle de certaines collectivités publiques (rappr., en droit public, sur l'absence de personnalité morale par délégation, Civ. 1^{re}, 14 nov. 2006, *D.* 2006, IR, 2945, *RTD civ.* 2007, 88, obs. J. Hauser). Et, en droit privé, on reconnut aux sociétés de commerce une personnalité distincte de celle des associés. A l'appui de cette analyse, l'article 529 du Code civil semblait bien consacrer une conséquence importante de cette personnalité : le caractère mobilier des « actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies ».

I. - La controverse doctrinale

2 A l'époque du Code civil, deux principes n'en paraissaient pas moins indiscutables. Seuls les individus - les personnes physiques - ont une véritable personnalité. La personnalité morale accordée à des groupements est le résultat d'un artifice, les personnes morales étant des créations de pure technique. La personnalité morale est une *fiction* juridique. Seule la loi peut, soutient-on, user de ce procédé ; seule elle peut, par une disposition expresse, accorder, à son gré d'ailleurs, la personnalité morale à un groupement.

3 A l'encontre de cette théorie, un mouvement s'est produit au XIX^e siècle, lié à la persistance ou à la renaissance de la prise en considération d'intérêts collectifs. D'où le développement de la théorie de la *réalité* des personnes morales, certaines entités étant suffisamment réelles pour être considérées comme des sujets de droit. Par rapport à la théorie de la *fiction*, cette thèse est radicalement inverse, quelle que soit la sorte de réalité retenue : intérêts collectifs, volonté collective, organisation collective... La réalité de la personne morale existe en dehors de la volonté du législateur et s'impose à lui. La controverse doctrinale fut si vive qu'elle incita, au début du XX^e siècle, certains auteurs à nier la valeur même de la notion de personne morale (v. Planiol, dans les premières éditions de son *Traité de droit civil*, et Duguit, *L'Etat et le droit objectif*, t. I, § 45 et s.).

Depuis lors, la signification de la personnalité juridique ainsi que la notion de personne juridique ont donné lieu à un approfondissement des analyses, spécialement en ce qui concerne les personnes physiques, notamment au sujet des embryons (v. « Le sujet de droit », *APD*, t. 34, 1989). Qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, la reconnaissance de la qualité de sujet de droit est une opération découlant du jeu du système juridique. En ce sens, on rapproche opportunément la personnalité juridique de la capacité de jouissance en observant : « la personnalité morale, en définitive, ne se constate pas, elle s'affirme » (Coulombel, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, thèse Nancy, 1950, p. 41). Un courant de pensée nancéien a bien éclairé la matière (Gény, *Science et technique en droit positif*, t. III, 1921, n° 224, p. 221 ; Coulombel, *op. et loc. cit.* ; Goubeaux, *Les personnes*, n° 20).

4 L'attribution de la personnalité juridique aux personnes physiques ne laisse pas de susciter des hésitations aux deux extrêmes de la vie (état embryonnaire ou état de coma dépassé). Du moins, entre les deux, le caractère ostensible de la personne physique (v. Dubois, *Le physique de la personne*, thèse Paris II, éd. 1986) ne fait plus problème, depuis l'abolition de l'esclavage. Quand il s'agit des groupements, il en va autrement, car le seuil de la personnalité juridique est souvent incertain. Au vrai, c'est l'alternative même - réalité ou fiction - qui est embarrassante dans la mesure où le groupement doit quand même correspondre à une certaine réalité pour accéder à la personnalité juridique et où la fictivité d'un groupement simulé est de nature à le priver d'effets (Béatrice Vial-Pedroletti, *L'interposition de personnes dans les sociétés*

commerciales, thèse ronéot. Aix-en-Provence, 1986 ; Fadel Raad, *L'abus de la personnalité morale en droit privé*, thèse Paris II, éd. 1991 ; Chantal Cutajar-Rivière, *La société écran, Essai sur sa notion et son système juridique*, thèse Bordeaux, éd. 1998). Reste qu'il faut quand même choisir, car, de l'attribution ou de la reconnaissance de la personnalité morale découle un faisceau de conséquences juridiques, que les personnes agissant en commun peuvent vouloir éviter. D'où, notamment, les multiples problèmes que posent les groupements momentanés d'entreprises (v. not. Françoise Dekeuwer-Défossez, Illusions et dangers des sociétés créées de fait, *D.* 1982. chron. 83 et s.). A quoi l'on ajoutera que l'octroi de la personnalité morale par le système juridique s'est détaché, en matière de sociétés, de l'exigence d'une pluralité d'associés. On en tiendra pour preuve évidente la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (v. not. sur le thème « Quelle organisation juridique pour l'entreprise individuelle ? », les rapports de MM. Sayag et Bredin, in « Vingt ans de recherches pluridisciplinaires... à propos des structures juridiques de l'entreprise », *JCP E, Cahiers de droit de l'entreprise*, 1990, n° 1, p. 22 et s.).

II. - La jurisprudence : l'arrêt de 1891

5 Fortement attachée, au cours du XIX^e siècle, à la thèse classique de la fiction, la jurisprudence a été, en droit privé du moins, progressivement conduite à s'en écarter. Les deux arrêts ci-dessus rapportés marquent des étapes importantes de cette évolution.

L'arrêt du 23 février 1891, relatif aux sociétés civiles, se situe encore dans la perspective classique. Trois individus ayant fondé une société civile en vue de spéculations immobilières, l'un d'eux consent à un tiers une hypothèque sur un des immeubles acquis. La validité de cette hypothèque était contestée. Jusqu'alors, les tribunaux, en accord avec la doctrine, décidaient qu'il existait entre les auteurs une indivision, le Code n'ayant pas, aux articles 1832 et s., donné expressément la personnalité morale aux sociétés civiles (Aubry et Rau, 6^e éd., t. I, § 54, p. 321 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. I, n° 290 ; Nancy, 18 mai 1872, *DP* 73. 2. 103, *S.* 72. 2. 197 ; Douai, 11 juill. 1882, *DP* 83. 2. 152, *S.* 83. 2. 49) : on aurait dû en déduire que l'hypothèque consentie par Rigal était valable sur sa part indivise (v. *infra*, n° 118).

6 La cour d'appel décida le contraire et la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Cette dernière affirme bien, contrairement à la théorie de la fiction, « qu'il est de l'essence des sociétés civiles, comme des sociétés commerciales, de créer au profit de l'individualité collective des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres », mais elle a soin d'ajouter que les textes du Code civil « personnifient la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé et en mettant toujours les associés en rapport avec la société ». Cette argumentation fut contestée par une partie de la doctrine (Colin et Capitant, *Cours élémentaire*, 8^e éd., t. I, n° 1174). On pouvait, en effet, douter du caractère exprès de la personnification légale, telle que la Cour de cassation la découvre, et éprouver, en l'occurrence, quelque mal à discerner l'existence d'intérêts distincts des intérêts des membres du groupement. Mais la solution adoptée par la Cour de cassation, en 1891, n'a pas été remise en cause par la jurisprudence qui s'est définitivement fixée en faveur de la personnalité morale des sociétés civiles (Req. 2 mars 1892, *DP* 93. 1. 169, *S.* 92. 1. 497, note Meynial ; Civ. 22 nov. 1911, *DP* 1913. 1. 83, *S.* 1912. 1. 5). Depuis lors, la refonte du titre du Code civil consacré aux sociétés a comporté l'introduction d'une règle générale (v. aussi, au sujet des sociétés

commerciales, *infra*, III) : de l'article 1842, alinéa 1^{er} du Code civil (réd. L. 4 janv. 1978), il résulte, en effet, que les sociétés autres que les sociétés en participation « jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation », laquelle s'opère au registre du commerce et des sociétés. En outre, l'article 1844-2 fixe les conditions dans lesquelles une hypothèque peut être consentie au nom de la société. Observons d'ailleurs que la constitution d'une société n'entraîne pas nécessairement l'existence de la personnalité morale (v. D. Pernot, *La société sans personnalité*, thèse ronéot. Besançon, 1988). Ainsi « les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens » (art. 1871, al. 1^{er} C. civ.).

III. - La jurisprudence : l'arrêt de 1954

7 Le second arrêt rapporté, rendu par la chambre civile le 28 janvier 1954, est relatif aux comités d'établissement, dont l'ordonnance du 22 février 1945, sur les comités d'entreprise, a prévu la création au sein des entreprises composées d'établissements distincts (art. L. 435-1 et s. C. trav.). Mais alors que les textes accordaient expressément la personnalité civile aux comités d'entreprise (v. l'actuel art. L. 431-6, al. 1^{er} C. trav.), il n'avait rien prévu de tel pour les comités d'établissement. Les premiers commentateurs, ainsi que des tribunaux fidèles aux thèses classiques, déduisirent de ce silence de la loi que ces comités d'établissement ne pouvaient avoir une personnalité distincte de celle du comité d'entreprise (Poussière, « Les comités d'entreprise et la gestion des oeuvres sociales », *JCP* 1946. I. 533, n° 16 ; Lyon, 30 oct. 1950, *Dr. soc.* 1951. 178 ; Aix, 6 janv. 1953, *D.* 1953. 120). La Cour de cassation a consacré l'opinion inverse en se fondant sur deux raisons (v. Nicole Catala, *L'entreprise*, 1980, n° 540).

8 Dans un premier attendu, elle affirme que « la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ». Conforme à la théorie de la réalité (rapp. Soc. 25 mars 1949, *D.* 1949. 345, note Savatier ; 28 mai 1949, *Gaz. Pal.* 1949. 2. 283 ; 28 oct. 1950, *D.* 1951. 6), cette formule manifeste, en outre, la préférence du droit français pour la réalité technique et son rejet de la réalité psycho-sociologique.

La suite de l'arrêt montre pourtant que la position de la Cour de cassation est moins tranchée qu'on pourrait le croire. Certes, il faut en déduire qu'un groupement peut être doté de la personnalité morale, sans qu'il soit nécessaire que le législateur l'ait *expressément* affirmé. Mais l'arrêt n'en rattache pas moins la personnalité morale à la volonté du législateur, même si celle-ci peut désormais être implicite - était-elle d'ailleurs tellement expresse dans le cas des sociétés civiles ? -, puisque, tout en réservant, au profit du législateur, le pouvoir « de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements », il ajoute que le législateur « en reconnaît, au contraire, *implicitement* mais nécessairement l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice ». La Cour de cassation invoque, en effet, les articles 1, 2 et 21 de l'ordonnance du 22 février 1945, en soulignant que ces textes ont chargé les comités d'établissement de la gestion d'intérêts collectifs, en leur donnant, dans un cadre plus restreint, les mêmes attributions qu'aux comités d'entreprise, ce qui *impliquait* une reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissement (v. les art. L. 435-1 et s. C. trav.).

9 Mais ultérieurement, la Cour de cassation a affirmé la personnalité de la masse

des créanciers de la faillite, bien qu'aucun texte n'ait fait allusion à cette personnalité (Com. 17 janv. 1956, *D.* 1956. 265, note Houin, *JCP* 1956. II. 9601, note Granger). La Cour de cassation ne donna pas les motifs de cette affirmation de sorte que l'on put se demander si ceux-ci étaient puisés dans la réalité d'intérêts collectifs ou dans une volonté implicite du législateur, dégagée des textes relatifs à la masse (v. aussi Com. 27 oct. 1964, *D.* 1965. 129, note M. Cabrillac ; 16 mars 1965, *D.* 1966. 63). Implicitement, la loi du 13 juillet 1967 a consacré cette solution en précisant que la masse des créanciers de la société était « représentée par un syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager » (art. 13, al. 1^{er}). Mais, depuis lors, la loi n° 85-98 du 25 **janvier** 1985 a non seulement supprimé le terme de masse, mais aussi écarté les solutions qui découlaient antérieurement de la personnalité juridique de celle-ci et cet état du droit a été maintenu par la loi du 26 juillet 2005.

10 Il n'est pas douteux qu'a pu subsister quelque incertitude, alimentée par le fait que le législateur prend souvent soin d'affirmer voire d'écarter la personnalité morale (v. *infra*, IV).

Restent les cas dans lesquels la loi est muette. C'est alors que la jurisprudence commentée conserve toute sa portée. La suite l'a montré, car si la Cour de cassation a refusé de reconnaître la personnalité morale des sections syndicales d'entreprise (Soc. 22 mars 1979, *Bull. civ.* V, n° 267, p. 191 ; 18 juill. 1979, *Bull. civ.* V, n° 646, p. 473 ; v. aussi, pour une tribu mélanésienne, Paris, 20 déc. 1976, *D.* 1978. 373, note Agostini, *Gaz. Pal.* 1977. 1. 261, concl. Simon), elle a, au contraire, reconnu la personnalité morale des comités de groupe institués par les articles L. 439-1 et s. du Code du travail en relevant simplement que ces comités « sont dotés d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont ils ont la charge et possèdent donc la personnalité civile qui leur permet d'ester en justice » (Soc. 23 janv. 1990, *JCP* E 1990. II. 15755, note Névot ; comp., hostile à cette reconnaissance, G. Couturier, « Les budgets du comité d'entreprise », *Dr. soc.* 1986, n° 29, p. 379 ; et, favorable, M. Cohen, « La personnalité civile du comité de groupe », *Dr. soc.* 1983, p. 670 et s., spéc. p. 673. - V. aussi, au sujet des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par la loi du 23 déc. 1982, Soc. 17 avr. 1991, *JCP* 1992. II. 21856, note H. Blaise). Comp. sur l'absence de personnalité morale des pools bancaires, Youmna Zein, *Les pools bancaires, Aspects juridiques*, thèse Paris II, éd. 1998, spéc. nos 521 et s., 898 et s.).

IV. - La législation

11 La consécration de la théorie de la réalité *n'exclut pas nécessairement l'intervention du législateur*, étant d'ailleurs observé qu'en l'état actuel du droit communautaire, les entités créées en vertu d'un ordre juridique national « n'ont d'existence qu'à travers les différentes législations nationales qui en déterminent la constitution et le fonctionnement » (CJCE 27 sept. 1988, aff. 81/87, *Rec. CJCE* 1988. 5505).

En d'autres domaines, par exemple en droit comptable, la notion d'entité a une signification juridique précise. Il arrive que le législateur estime opportun de préciser que tel ou tel groupement ne possède pas la personnalité morale. Il peut s'agir pour lui de dissiper toute incertitude (v. not. à propos de l'absence de personnalité morale des sociétés en participation, l'art. 1871, al. 1^{er} C. civ., des fonds communs de placement, l'art. 7-I de la loi du 23 déc. 1988, art. L. 214-20, al. 1^{er} C. mon. fin. ou des fonds communs de créances, l'art. 34, al. 2 de la loi du 23 déc. 1988, art. L. 214-43, al. 3 C. mon. fin. ; v. T. Bonneau, *Les fonds communs de placement, Les fonds communs de créances, et le droit civil*, *RTD civ.* 1991. 25). Mais il est arrivé aussi que le législateur prive de la personnalité juridique certaines catégories de

groupements, par exemple les congrégations religieuses ou certaines associations. Aussi bien, dans le second arrêt rapporté, la Cour de cassation estime que « le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements ». Aujourd'hui, plus encore que par le passé, ce pouvoir de privation doit s'exercer dans le cadre des exigences du droit constitutionnel ; ainsi l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées ne peut être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi (CC 16 juill. 1971, JO 18 juill. 1971, *RD publ.* 1971. 1170 et s., note Robert).

12 Il arrive aussi que la loi affirme la personnalité morale de tel ou tel groupement, afin d'éviter toute incertitude (ex. : syndicat de copropriétaires, L. 10 juill. 1965, art. 14, al. 1^{er}). Mais on ne peut normalement en déduire que, dans le silence de la loi, la personnalité morale aurait nécessairement fait défaut.

Enfin, il se peut que le législateur *fixe la date d'apparition de la personnalité morale*. Ainsi, « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés » (L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 5, al. 1^{er}, art. L. 210-6, al. 1^{er}, C. com.). Certains commentateurs ont été incités à se demander si la solution retenue ne marquait pas un recul de la théorie de la réalité ; ils ont même fait état, à ce sujet, d'une « conception révolutionnaire » (Bastian, « La réforme des sociétés commerciales », *JCP* 1967. I. 2121, n° 138). Cette analyse doit être écartée. Certes, il n'est pas douteux que, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce, une société commerciale n'est, en aucune matière, dotée de la personnalité morale ; mais on ne peut en déduire l'abandon de la théorie de la réalité, telle qu'elle est habituellement entendue. D'ailleurs, dans le second arrêt rapporté, il est fait état « d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés » ; et il est parfaitement normal que le législateur prévoie un contrôle plus ou moins formel de cette licéité, quelles que soient les difficultés de la détermination du critère de la personnalité morale (v. sur ce dernier point, Coulombel, *op. cit.*, p. 40 et s. ; Jean Foyer, « Sens et portée de la personnalité morale des sociétés en droit français », in *La personne morale et ses limites*, 1960, p. 117 ; B. Oppetit, *Les rapports des personnes morales et de leurs membres*, thèse Paris, 1963, p. 414 et s.). Un raisonnement analogue doit être tenu au sujet des sociétés civiles (art. 1842, al. 1^{er} C. civ., préc.), ainsi que des fondations. A l'article 18, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, il est précisé que « lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique ». Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique. Modifiant et complétant la loi du 23 juillet 1987, la loi du 4 juillet 1990 a soumis à des règles analogues les fondations d'entreprises (v. C. Debbasch, « Le nouveau statut des fondations : fondations d'entreprise et fondations classiques », *D.* 1990. chron. 269 et s.).

Aux auteurs cités *adde* : J.-P. Gridel, « La personnalité morale en droit français », *RID comp.* 1990. 495 et s. ; C. Freyria, « La personnalité morale à la dérive... », *Mélanges Breton et Derrida* 1991. 121 et s. ; J. Paillusseau, « Le droit moderne de la personnalité morale », *RTD civ.* 1993. 705 et s. ; E. Savaux, « La personnalité morale en procédure civile », *RTD civ.* 1995. 1 et s. - V. aussi *Les groupements et organismes sans personnalité morale*, *Trav. Ass. H. Capitant*, t. XXI, 1974 et, dans le même ordre d'idée, l'analyse pénétrante de B. Dondéro, *Les groupements dépourvus de personnalité juridique en droit privé*, thèse Aix-Marseille III, 2006.